

N° 6658

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

* * *

*(Dépôt: le 17.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession du médecin.

Il convient de rappeler que la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire et de pharmacien est basée sur le principe de reconnaissance automatique tel que prévu par le Titre III, Chapitre III de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 14 juillet 2010 transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes. Le dispositif de la reconnaissance automatique tel que défini dans le Titre III, Chapitre III de la directive modifiée 2005/36/CE ne prend ses effets que si les diplômes, suite à la procédure de notification, sont inscrits dans les annexes de cette même directive.

La loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ainsi que la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, telles que modifiées par la loi du 14 juillet 2010 font référence aux annexes de la directive européenne en indiquant que le demandeur doit être titulaire d'un titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne et visé à l'article V de la directive modifiée 2005/36/CE. Tel est notamment le cas pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire dont l'accès aux activités professionnelles est régi par les dispositions des articles 1er, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 et de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1991. L'inclusion dans l'annexe V des titres afférents délivrés par les autorités compétentes de la République de Croatie implique ainsi la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Le principe énuméré au paragraphe précédent vaut également pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme. La loi du 26 juillet portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées fait, à l'article 5 (1) et (2) un renvoi à l'annexe V, points 5.2.2. et 5.5.2. de la directive modifiée 2005/36/CE. Pour les ressortissants croates, la reconnaissance automatique est d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes mentionnées ci-avant.

S'agissant de la profession d'architecte, les droits acquis spécifiques aux architectes sont visés par la directive 2013/25/CE, cette dernière modifiant ainsi l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE. La disposition des droits spécifiques aux architectes, et donc l'article 49, est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, article 6. Afin de faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes une modification du dispositif législatif luxembourgeois est nécessaire.

Par ailleurs, l'article 6 (1) de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6 (1) les termes „Annexe VI et“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6 (2) est ajouté in fine un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées se lit comme suit:

*(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architectes les titres de formation d'architectes visés à l'annexe V.7 **et VI** de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.*

(2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;*
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;*
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;*
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres;*
- e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie.***

*

FICHE FINANCIERE

Pas d'impact financier

